

Situation des agents contractuels de Météo-France employés pour servir à Mayotte Point d'information présenté au CTPL du 8/08/2006

1. Nature juridique des contrats des agents

A la suite d'un mouvement social des personnels contractuels de Mayotte en octobre 2002, un protocole de fin de conflit a été signé le 26 novembre 2002 entre les représentants du CISMA, aux termes duquel l'EPA s'engageait à reprendre à son compte les contrats des personnels. Jusqu'à cette date, ces agents étaient employés par la collectivité départementale de Mayotte et mis à dispositions de l'EPA.

Les nouveaux contrats ont pris effet au 1^{er} janvier 2003. A compter de cette date, ces agents sont devenus des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics administratifs. Ils bénéficient à ce titre de contrats pris sur le fondement des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, et régis par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, qui a modifié l'article 4 de la loi 84-16 en généralisant la notion de contrat à durée indéterminée dans la fonction publique, leur est pleinement applicable. Ils sont donc soumis aux dispositions du troisième alinéa (nouveau) de cet article, au terme duquel « *Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent [ie contrats successifs d'une durée maximale de trois ans reconduits dans la limite de six ans], ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et **pour une durée indéterminée.*** »

A noter que les dispositions de la loi de 2005 sont d'application immédiate, et ne nécessitent pas de décret d'application.

2. Point sur la question d'une éventuelle intégration dans la fonction publique de l'Etat

L'intégration d'agents contractuels dans des corps de la fonction publique de l'Etat ne peut se faire que sur la base d'un texte législatif. Ni l'article 64 de la loi n° 2003-660, ni aucun autre dispositif juridique ne permet de procéder à une telle titularisation.

a. Application de l'article 64 de la loi n° 2003-660

La loi n° 2003-660 a prévu un plan d'intégration dans l'une des trois fonctions publiques, selon les fonctions exercées. Cette possibilité d'intégration était ouverte aux « agents titulaires, [à la date du 22 juillet 2003], d'un emploi de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public administratif de Mayotte

A cette date, les contrats de ces 5 agents avaient été repris par Météo France, en application du protocole de fin de conflit du 26 novembre 2002 susmentionné.

C'est pourquoi l'intégration au titre de la loi d'orientation sur l'outre mer n'est pas possible.

b. Application de d'un autre dispositif réglementaire

Le seul dispositif alternatif envisageable était de rechercher si une intégration dans la fonction publique était possible en application de la loi du 3 janvier 2001 (« Loi Sapin »).

Or, parmi les conditions à remplir pour bénéficier de ce dispositif, figurait celle selon laquelle les candidats doivent « justifier avoir eu, *pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date du 10 juillet 2000* la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements publics de l'Etat » (art. 1^{er}-II de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001).

Pendant cette période, les agents de Météo-France étaient employés par la CDM et ne pouvaient, à ce titre, bénéficier du dispositif d'intégration.